

2327W53

Arrêté Morlot portant règlement général  
des Centres d'accueil.

1959

1959

JI/NR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CENTRE D'ORIENTATION  
POUR LES FRANÇAIS  
RENTRANT DU MAROC ET DE TUNISIE  
ET d'INDOCHINE

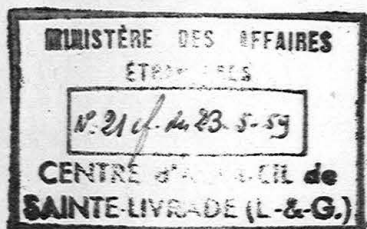
N° 951 /SFRI

PARIS, le 19 Mai 1959  
~~74, Boulevard Gouvion-St-Cyr~~  
~~Tél. : ETO 70-60, 61, 62~~  
~~Eto 15-26, 27, 28~~  
Palais de Chaillot (16<sup>e</sup>)

Le PREFET,  
Chef du Service des Français  
Rapatriés d'Indochine

A

Confidentiel



Monsieur le Gestionnaire  
du Centre d'Accueil de  
SAINTE-LIVRADE  
(Lot-et-Garonne)

O B J E T : Règlementation des Centres d'Accueil

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour votre documentation personnelle ampliation de l'Arrêté du 11 Mai 1959 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, portant règlement des Centres d'Accueil organisés pour l'hébergement des Français rapatriés d'Indochine.

Je vous adresse, d'autre part, une note circulaire sur cette règlementation, que je vous prie de faire afficher dans le Centre.

Le PREFET,  
Chef du Service

*Maurice A. Oster*

Maurice A. OSTER

*Vu,*  
*J. 23. 5. 59*  
*[Signature]*

Centre d'Orientation  
Service des Rapatriés  
d'Indochine

portant règlement des Centres d'Accueil  
organisés pour l'hébergement des Rapatriés  
d'Indochine

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret N° 59-154 du 7 janvier 1959 portant transfert au Ministère de l'Intérieur de certaines attributions précédemment confiées au Ministère des Affaires Etrangères en matière d'accueil et de recasement des Français rapatriés d'Indochine

A r r ê t e

ARTICLE 1er. - Les Centres d'Accueil administrés par le Service des Rapatriés d'Indochine sont réservés à l'hébergement des familles françaises rapatriés d'Indochine depuis 1955, sur réquisitions du Haut-Commissariat ou de l'Ambassade de France au Viet-Nam, qui se trouvent démunies de ressources et n'ont pas eu la possibilité de se loger par leurs propres moyens à leurs arrivées en France.

ARTICLE 2. - Les familles rapatriées dans les conditions ci-dessus, y trouvent un hébergement provisoire de caractère essentiellement précaire et révoquant.

ARTICLE 3. - L'hébergement dans un Centre d'Accueil n'est pas un droit. Il n'est accordé qu'en fonction de la situation des familles intéressées et de leurs ressources à leur arrivée en France.

- ADMISSIONS-MUTATIONS-EXCLUSIONS -

ARTICLE 5. - L'admission dans un Centre d'Accueil est prononcée par le Préfet, Chef du Service des Français rapatriés d'Indochine, après examen de chaque cas particulier.

ARTICLE 6. - La mutation sur un autre Centre d'Accueil, ou l'exclusion de tous les centres définis ci-dessus sont prononcées par décision ministérielle.

Ces décisions seront exécutoires avec le concours de la force publique, si les personnes mutées ou exclues n'y obéissent pas de leur gré.



- LOGEMENTS -

ARTICLE 7.- Le logement est désigné à l'hébergé par le Gestionnaire en fonction de l'effectif de la famille au moment de l'accueil.

ARTICLE 8.- Les modifications pouvant intervenir en cours d'hébergement dans la composition des familles hébergées n'ouvrent pas droit à l'attribution de locaux supplémentaires.

ARTICLE 9.- Aucun logement distinct ne sera mis à la disposition d'un nouveau ménage qui serait constitué postérieurement au rapatriement.

- DEVOIRS DES HEBERGES -

ARTICLE 10.- Les lois et règlement de police en vigueur sur le territoire de la commune où est situé un Centre d'Accueil sont sans exception applicables à toute personne hébergée dans ledit Centre.

En outre, la qualité d'hébergé dans un Centre d'Accueil entraîne automatiquement pour l'hébergé l'obligation de respecter la réglementation de discipline générale dans ces Centres.

-DISCIPLINE GENERALE -

ARTICLE 11.- Les chefs de famille sont pécuniairement responsables de tous les objets mobiliers ( meubles, linge, ustensiles de cuisine, etc...) mis provisoirement à leur disposition par la Direction du Centre.

ARTICLE 12.- Ils doivent maintenir en bon état de propreté le logement qui leur est attribué, ainsi que ses abords extérieurs.

ARTICLE 13.- La visite des logements peut être effectuée par le personnel d'encadrement du Centre; les personnes hébergées sont tenues de faciliter ces contrôles

ARTICLE 14.- Aucune personne étrangère au Centre ne peut être accueillie par une personne hébergée sans l'autorisation préalable du Gestionnaire.

Des permis de séjourner pourront être accordés aux membres non hébergés des familles hébergées, mais pour une durée n'excédant pas trente jours.

ARTICLE 15.- Toute personne séjournant sans autorisation dans un Centre d'Accueil sera mise en demeure de quitter ce Centre dans les vingt-quatre heures.

La famille accueillante s'expose elle-même à une sanction analogue ou à une mutation dans un autre Centre.

ARTICLE 16.- Des mutations de Centre à Centre pourront être effectuées sur proposition de la Direction de la Main-d'Œuvre pour faciliter le reclassement des chefs de famille sans emploi. Certaines mutations qui pourraient également être jugées nécessaires au bon ordre, pourront être prononcées par le Préfet, Chef du Service des Français Rapatriés d'Indochine sur proposition du Gestionnaire.

ARTICLE 17.- L'exclusion des Centres sera prononcée contre les personnes dont l'hébergement aux frais de l'Etat ne paraît plus justifié.

Ce sera le cas notamment:

- lorsque des transferts de fonds ou des attributions de Dommages de Guerre met ces personnes en possession de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sans l'aide de l'Etat;

- Lorsque les moyens d'existence ( salaire, retraite, pension) ou le train de vie ( marques extérieures de richesse telles que voiture, appareils de télévision, machines à laver, frigidaires, etc...) sont incompatibles avec la condition d'assisté, hébergé aux frais de l'Etat;

- lorsqu'elles ont refusé de faire l'effort nécessaire pour subvenir à leurs besoins ( refus d'un emploi offert en rapport avec les moyens physiques et intellectuels);

-lorsqu'elles exercent sans autorisation une activité commerciale dans le Centre;

- lorsqu'il s'agira d'enfant de rapatrié, ayant atteint sa majorité, apte physiquement à gagner sa vie ou dont la présence au Centre est jugée inopportune à la suite de doléances motivées par sa conduite.

ARTICLE 18.- En cas de mutation ou d'exclusion, si les nécessités du bon ordre l'exigent, le Gestionnaire pourra demander l'intervention des Services de Police et de la Gendarmerie.



ARTICLE 19.- Indépendamment des poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements, l'exclusion ou la mutation dans un autre Centre sera également prononcée pour sanctionner les actes suivants:

- a)- dégradation volontaire aux immeubles ou meubles ou installations composant le Centre.
- b)- jeux d'argent;
- c)- ivresse habituelle, ou usage de stupéfiants;
- d)- atteinte aux bonnes moeurs;
- e)- violences ou incorrection envers le personnel d'encadrement ou envers d'autres hébergés;
- f)- inobservation des instructions prescrites par le Gestionnaire;
- g)- manifestations déplacées ou susceptibles de troubler l'ordre dans le Centre.

FAIT à PARIS, le II Mai 1959

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur- Adjoint,

Signé: G. MORLOT